

ARRÊTE MUNICIPAL N°88/2025/PM

OBJET : Diffusion Temporaire de Musique Amplifiée pour une soirée dansante de l'Association Daisy Country au Centre Socio Culturel Escal.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande en date de 04/03/2025 présentée par Madame BOUILLON Véronique, secrétaire de l'Association Daisy Country, sis 6 rue des Diamants à 30320 Marguerittes qui sollicite l'autorisation de diffusion temporaire de musique amplifiée pour une soirée dansante avec ses adhérents, dans le Centre Socio Culturel Escal, 7 Ter rue des Cévennes le Vendredi 15 Mars 2025 de 19h30 à Minuit,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Daisy Country est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée pour une soirée dansante avec ses adhérents, dans le Centre Socio Culturel Escal, 7 Ter rue des Cévennes le Vendredi 14 Mars 2025 de 19h30 à Minuit sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à Minuit au plus tard.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerites, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerites, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Association Daisy Country.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerites (Gard), le six Mars deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public